



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 30/05/2023 à 16 heures 30
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 23 mai 2023

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, DIDIER Guy, Clara JOSSERAND, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : MM. RAMOS CAMACHO Marie (pouvoir donné à Clara JOSSERAND), CHARPIN Christian

Monsieur BALMAIN Christophe a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 avril 2023

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 12 avril 2023 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité

1. Contrat arrivée critérium du Dauphiné 2023 entre Amaury Sport Organisation et la Commune

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du contrat « Arrivée Critérium du Dauphiné 2023 » à intervenir entre Amaury Sport Organisation, représentée par son Directeur délégué, Monsieur Christian PRUDHOMME, et la Commune.

Décision : 10 voix pour

APPROBATION du contrat « Arrivée Critérium du Dauphiné 2023 » à intervenir entre Amaury Sport Organisation, représentée par son Directeur délégué, Monsieur Christian PRUDHOMME, et la Commune.

APPROBATION du montant de l'évènement fixé à 70000 € HT soit 84000 € TTC qui a été inscrit au budget primitif 2023 de la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer ledit contrat et toutes pièces relatives à cet évènement.

2. Demande de prorogation de l'autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard

Monsieur le Maire :

REVIENT devant le Conseil Municipal pour évoquer le projet de développement touristique de la zone du Mollard qui a fait l'objet d'une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) en date du 09 juillet 2018 par arrêté du Préfet coordinateur du massif des Alpes, en vue de l'aménagement de la butte du Mollard et de la réalisation d'une opération de 20 000 m² sous le statut de l'hôtellerie et de la parahôtellerie assortie de 2 000 m² de surface de plancher de commerces et de services et de 1000 m² d'espaces publics.

RAPPELLE qu'à la suite de l'obtention de l'UTN sur la zone du Mollard, la commune a engagé certaines démarches administratives, telles une révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et une action foncière avec l'EPFL de Savoie couplée à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), afin de réunir les conditions réglementaires et foncières propres à la mise en

oeuvre du projet, tout en étant perturbée par la période 2020/2021 avec l'épisode de la Covid et du renouvellement des mandats municipaux.

EXPOSE que l'autorisation UTN dont est titulaire la commune, approche de son délai de caducité en application de l'article L122-24 du code de l'urbanisme, selon lequel dans son premier alinéa « *Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances* ».

EXPOSE que ce même article, dans son second alinéa du même article L122-24 indique que « *l'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation* » par sollicitation du bénéficiaire de l'autorisation.

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour le maintien et le développement socio-économique de la commune et l'ensemble des démarches engagées visant à la mise en oeuvre du dit projet, monsieur le Maire propose de solliciter auprès du Préfet coordinateur du massif des Alpes, la prorogation de l'autorisation UTN de Saint-Sorlin-d'Arves relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard.

Décision : 10 voix pour

Monsieur le Maire est chargé de solliciter Monsieur le Préfet coordinateur du massif des Alpes, la prorogation de l'autorisation UTN de Saint-Sorlin-d'Arves relative au projet d'aménagement de la zone du Mollard.

3. Approbation de la dissolution du SIVU de l'Ouillon et de la répartition du résultat de clôture

Monsieur le Maire :

RAPPELLE la délibération du 28/11/2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé d'une part le principe de la dissolution du SIVU Touristique de l'Ouillon à intervenir en deux temps et d'autre part les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU présentés selon les principes suivants :

- 40 000 € répartis à hauteur de 25% entre les quatre communes conformément à la clé de répartition statutaire
- Le reliquat excédent 40 000 € perçu par la seule commune de Saint Jean d'Arves.

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, il est procédé à une dissolution en deux temps, donnant lieu à deux arrêtés préfectoraux :

- un premier arrêté mettant fin à l'exercice de la compétence du Syndicat ;
- un deuxième arrêté portant dissolution du Syndicat, dans lequel doit être constatée la répartition définitive de l'actif et du passif ainsi que des résultats et de la trésorerie, après l'accomplissement des dernières formalités administratives et comptables et notamment l'approbation du compte de gestion et le vote du compte administratif 2022.

RAPPELLE que l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du SIVU a été pris le 20 décembre 2022.

INFORME que le comité syndical a, par délibération du 27 avril 2023,

- Adopté le compte de gestion établi par la Trésorerie de Saint-Jean-de-Maurienne qui a établi un résultat de clôture de l'exercice 2022 excédentaire de 58 713,78 € ;
- Approuvé le compte administratif 2022 et le résultat de clôture concordant avec celui du compte de gestion,
- Approuvé la répartition du résultat de clôture 2022 (soit 58 713,78 €) du SIVU de l'Ouillon suivante entre les communes membres :
 - Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)

- Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de la répartition du résultat de clôture du SIVU Touristique de l'Ouillon entre les communes selon la clé suivante :

- Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)

MANDAT donné à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des opérations de dissolution du SIVU.

4. Taxe de séjour 2024

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour et rappelle les délibérations successives.

Monsieur le Maire précise que les hébergements en attente de classement ou non classés sont taxés selon le régime de la taxe de séjour au réel.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'institution de la taxe de séjour au réel sur toute la commune et pour toutes les natures d'hébergements. Avec ce régime de taxation au réel, la taxe de séjour s'applique aux personnes séjournant sur la commune : elle est calculée suivant le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé, perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité. La facturation de la taxe de séjour au réel s'effectuera en fonction des personnes séjournant sur la commune et relatera la fréquentation touristique réelle.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (office de tourisme...).

Décision : 10 voix pour

INSTAURATION de la taxe de séjour dite au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Assujettissement les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
 - Palaces
 - Hôtels de tourisme
 - Résidences de tourisme
 - Meublés de tourisme
 - Villages de vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Terrains de campings et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Fixation de la période de perception de la taxe de séjour dite au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année

- Fixation des tarifs par catégorie d'hébergement comme suit :

Catégories d'hébergement	Part commune	Part département	TOTAL
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- Adoption du taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- Fixation du coût à la nuitée par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €
- Fixation de la date limite de déclaration et la date limite de versement comme suit :

Périodes de déclarations	Date limite de déclaration	Date limite de versement
Janvier à Avril inclus année N	30 avril année N	30 avril année N
Mai à septembre inclus année N	30 septembre année N	30 septembre année N
Octobre à décembre inclus année N	30 avril N+1	30 avril N+1

5. Institution de la taxe d'aménagement sur la commune et fixation du taux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'existence de la Taxe d'Aménagement (TA) dont la base d'imposition est constituée par toute construction, reconstruction, agrandissement, aménagement, installation, soumis au régime des autorisations d'urbanisme ; les redevables sont les bénéficiaires de ces autorisations.

La commune de Saint Sorlin d'Arves ayant un Plan Local d'Urbanisme (PLU), la TA s'applique de plein droit au taux de 1 %, sauf délibération contraire. En effet *les articles L 331-14 et suivants du*

Code de l'Urbanisme prévoient que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette se situant entre 1 % et 5 %. Ces taux peuvent être augmentés, par délibération motivée, jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Monsieur le Maire précise que les dossiers d'urbanisme étaient, jusqu'au 1^{er} septembre 2022, envoyés par le service urbanisme de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) à la Direction Départementale de la Savoie (DDT – service fiscalité). Ces envois étaient effectués à partir de la date de signature par le Maire ou de son Adjoint, des arrêtés d'autorisation d'urbanisme.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'ordonnance du 14 juin 2022 transfère la gestion de la TA et la part logement de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à compter du 1^{er} septembre 2022. Cela signifie qu'à partir de cette date, toutes les autorisations d'urbanisme qui seront déposées ne feront plus l'objet d'un envoi par les services de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA).

Il précise donc que la DGFIP restera seule compétente pour déclencher les titres d'imposition relatifs aux autorisations d'urbanisme.

Sur la base de ce transfert et sur demande des services de l'Etat, il est demandé aux Conseils Municipaux de reprendre une délibération pour fixer le taux de la TA sur l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, en vertu des *articles L 331-7 et L 331-9 du Code de l'Urbanisme*, des exonérations sont prévues pour la taxe d'aménagement, certaines de plein droit, d'autres facultatives. Les exonérations facultatives doivent être fixées par délibération.

Décision : 10 voix pour

INSTITUTION de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune,
FIXATION sur le secteur de la « zone du Mollard », délimité au plan joint, un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement

FIXATION sur tous les autres secteurs de la commune un taux de 3% pour la part communale de la taxe d'aménagement

La présente délibération ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2019-51 du 05 août 2019

La présente délibération accompagnée du plan est reconduite chaque année en l'absence de nouvelle délibération, prise avant le 1^{er} juillet, modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

6. Réitération par acte notarié de la convention de servitudes signée entre ENEDIS et la Commune relative aux besoins de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée sous le n°8, section C, lieu-dit La Balme – autorisation de signature au Maire ou par procuration

Monsieur le Maire présente la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et la Commune de Saint Sorlin d'Arves le 1^{er} décembre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : C n° : 8

Moyennant une indemnité de 15 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY.

Décision : 10 voix pour

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

7. Réitération par acte notarié de la convention de servitudes signée entre ENEDIS et la Commune relative aux besoins de distribution publique d'électricité sur la parcelle communale cadastrée sous le n°880, section F, lieu-dit Saint Pierre – autorisation de signature au Maire ou par procuration

Monsieur le Maire présente la convention de servitudes régularisée entre la société ENEDIS et la Commune de Saint Sorlin d'Arves le 1^{er} décembre 2022 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT SORLIN D'ARVES

Section : F n° : 880

Moyennant une indemnité de 15 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY.

Décision : 10 voix pour

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

8. Approbation de la convention de servitudes ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée sous le n°141 Section A lieu-dit Champrond

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la création d'ouvrage de distribution électrique sur la parcelle communale cadastrée sous le n°141 section A lieu-dit Champrond

Décision : 10 voix pour

APPROBATION de la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous documents s'y affèrent.

9. Convention de prestation de services entre la SAMSO et la Commune été 2023

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de prestation de services à intervenir entre la SAMSO et la Commune de Saint Sorlin d'Arves, relative aux modalités et conditions d'ouverture et de fonctionnement du télésiège du Plan du Moulin Express 6 jours par semaine pendant la saison d'été 2023.

Décision : 10 voix pour

REPORT de cet ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal.

10. Approbation des tarifs été 2023 pour l'activité Mountainkart

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les représentants de la SAMSO doivent nous informer sur les différents produits qui pourront être mis en place pour cet été suite à la demande faite par la Commune ce même jour en réunion de travail avec la SAMSO.

Décision : 10 voix pour

REPORT de cet ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal.

11. Divers

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 18h00.

Le secrétaire de séance
BALMAIN Christophe



Le Maire
BAUDRAY Fabrice



